

LE BRÛLAGE À L'AIR LIBRE DES DÉCHETS VERTS : C'EST INTERDIT !



ARRÊTEZ DE VOUS ENFLAMMER !!

www.airnormand.fr



AIR NORMAND



Interdiction d'emploi du feu

Mise à jour le 27/10/2017

Le brûlage à l'air libre des déchets verts des ménages est strictement interdit par [l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental \(RSD\)](#).

Cette interdiction est valable en tout temps et tout lieu.

En effet, les végétaux coupés issus de parcs et de jardins (déchets verts) sont considérés par la réglementation sur les déchets comme des déchets ménagers (rubrique n°20-02 du tableau de [l'annexe II à l'article R541-8 du code de l'environnement](#) qui porte classification des déchets)

Les déchets de tonte, les feuilles sèches, l'élagage d'une haie de cyprès, ... sont concernés par cette interdiction permanente.



Dérogations au Règlement Sanitaire Départemental

Toutefois, le RSD prévoit que des dérogations à cette règle peuvent être accordées.



[L'arrêté du 31/08/2012 relatif à l'emploi du feu](#) prévoit une telle dérogation à ce principe d'interdiction générale de brûlage à l'air libre des déchets verts. Cette dérogation s'applique au brûlage des déchets verts issus du [débroussaillage réglementaire](#), dès lors qu'aucun autre moyen d'élimination de ces déchets facilement accessible n'est mis à la disposition des particuliers à qui s'impose cette obligation légale (cf article 3 de l'arrêté).

Cet arrêté réglemente également l'usage du feu pour les propriétaires et leurs ayants droits lorsque les déchets végétaux ne sont pas assimilés à des déchets ménagers. C'est le cas pour les végétaux coupés ou sur pieds brûlés dans le cadre d'une activité agricole ou forestière.

Prorogation de l'interdiction d'emploi du feu jusqu'au 31 novembre 2017



[L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017](#) prolonge l'interdiction d'emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts et garrigues **du jusqu'au 31 novembre 2017 inclus**.



[Communiqué de Presse du 26 octobre 2017](#) informant de la signature de cet arrêté en raison de l'absence de précipitations notables depuis plusieurs semaines et d'un dessèchement exceptionnel de la végétation sur l'intégralité du département du Gard.

Le respect des dispositions de l'arrêté du 31/08/2012 sus-mentionné ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur du feu en cas de propagation du feu vers d'autres propriétés.

En tout état de cause, l'arrêté interdit strictement l'emploi du feu sous toutes ses formes (et donc le brûlage de végétaux coupés également)

entre le 15 juin et le 31 NOVEMBRE (par prorogation en 2017)

dans et à proximité des massifs boisés à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements.

